

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
ET ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE D'ALSACE

Le Maire de la Ville de Wattrelos,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et  
autoroutes,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la  
signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné  
à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la  
commune,  
**Vu l'arrêté n°G2007/183 en date du 5 mai 2007 réglementant le  
stationnement et la circulation rue d'Alsace,**

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création articles 2 et 3, modification articles 5 et 6, suppression article 4**).

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue d'Alsace pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2 : La rue d'Alsace est classée en zone de rencontre.**

**Article 3 : La vitesse est limitée à 20km/h.**

Article 4 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue d'Alsace, sens de circulation de la rue du Général Leclerc vers la rue Alexander Fleming.

Article 5 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera **bilatéralement**, tous les jours du mois.

**Article 6 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, au mitoyen des n°s 1 et 3 et à l'angle de la rue d'Alsace et de la rue du la rue Alexander Fleming côté pair.**

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 14 février 2019  
Le Maire,  
signé : Dominique BAERT